



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmières en psychiatrie

Question écrite n° 49595

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation de 58 000 infirmiers psychiatriques qui ont vu remettre en cause leur qualification à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 30 décembre 1996, de l'arrêté du 26 octobre 1994. Cet arrêté ministériel attribuait le diplôme d'Etat infirmier aux titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Le Conseil d'Etat a estimé que les personnes concernées n'avaient pas reçu une formation répondant à toutes les conditions requises au niveau européen et que, la France, aurait dû respecter les directives européennes de 1977 et 1989 réglementant la profession. Désormais, les infirmiers psychiatriques ne peuvent travailler que dans des établissements spécialisés en santé mentale, les unités de long séjour ou les centres médicosociaux, alors que leurs collègues diplômés en soins généraux peuvent exercer en libéral ou dans tous services hospitaliers y compris ceux de psychiatrie. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sortir de cette impasse.

Texte de la réponse

Il est indiqué que, dans un arrêt du 30 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 26 octobre 1994 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt par la non-conformité de l'arrêté du 26 octobre 1994 aux directives communautaires relatives à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein de l'Union européenne. L'arrêt de la Haute Assemblée va dans le même sens que l'avis exprimé à plusieurs reprises sur cette question par la Commission européenne, notamment dans un avis du 16 janvier 1996. Le Gouvernement français a chargé un conseiller d'Etat d'une mission d'expertise juridique avec les représentants des infirmiers de secteur psychiatrique et des infirmiers diplômés d'Etat permettant de définir des modalités aussi favorables que possible d'équivalence du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Le Gouvernement entrera ensuite en relation avec la Commission européenne, en vue de trouver une solution conciliant, dans toute la mesure possible, le respect du droit communautaire et les intérêts légitimes des infirmiers de secteur psychiatrique.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49595

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1302

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1938